



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
05 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Bernard MITATY, M. Laurent BRE, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Bernard MAILLIEN, M. Jean-Michel DEGAY, M. Philippe ALLELY, M. Daniel DAUDON, Mme Sabine GONNARD Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Nicolas CHIAPPE et M. Daniel CALAME conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Julien BEGAT, Mme Béatrice BARNOLE, Mme Jacqueline MAITRE, M. Bernard FOULATIER, M. Armand PINTON, M. Philippe MAUGRION, M. Pascal CUTARD, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Joël LABAYE, excusés.

Pouvoirs : M. Julien BEGAT a donné pouvoir à M. Daniel DAUDON.
Mme Béatrice BARNOLE a donné pouvoir à M. Bernard MITATY.
M. Armand PINTON a donné pouvoir à M. Laurent BRE.
M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Daniel CALAME.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

- Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – année 2023.
- Tarifs 2025.
- Régime indemnitaire : instauration du RIFSEEP.
- Revalorisation salariale des agents exerçant dans un EAJE.
- Protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents.
- Modification statutaire.
- Aménagement et extension de la déchetterie du Verret : demande de subvention.
- Convention avec l'office de tourisme du Pays de George Sand.
- Convention avec le Collège Frédéric Chopin.
- Décisions budgétaires.

DE-20241205-001 – Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Année 2023

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

D'après le code général des collectivités territoriales (article D.2224-1 et suivants), modifié par le décret 2015-1827, les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet.

- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité de service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi, de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Monsieur le Président présente donc au Conseil communautaire le rapport relatif à l'année 2023. Le Conseil communautaire, après en avoir pris connaissance, donne acte au Président de sa présentation du rapport annuel 2023 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

DE-20241205-002-A – Tarifs budget ordures ménagères – Année 2025

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer les différents tarifs des prestations du budget « ordures ménagères » qui seront applicables pour l'année 2025.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante les tarifs annuels des prestations :

REDEVANCE ORDURES MENAGERES

Redevance d'accès au service : (par foyer et par an) 63,00 €

Redevance proportionnelle :

Fréquence: Campagne

Personne seule: 84,10 €

2 ou 3 personnes ou résidence secondaire: 126,16 €

4 ou 5 personnes: 189,24 €

6 personnes et plus: 236,56 €

Fréquence: Bourg

Personne seule: 100,10 €

2 ou 3 personnes ou résidence secondaire: 150,16 €

4 ou 5 personnes: 225,24 €

6 personnes et plus: 281,56 €

Fréquence: Aigurande

Personne seule: 113,32 €

2 ou 3 personnes ou résidence secondaire: 169,98 €

4 ou 5 personnes: 254,96 €

6 personnes et plus: 318,70 €

REDEVANCE DES DECHETS ASSIMILABLES

Redevance d'accès au service : 63,00 €

Redevance proportionnelle :

Commerces, artisans, industriels, services :

- **Petits utilisateurs** : Le tarif appliqué est, selon la fréquence, celui des foyers de 2 ou 3 personnes.

- **Utilisateurs moyens** : Le tarif appliqué est, selon la fréquence, celui des petits utilisateurs multipliés par un coefficient de 2,5.

- **Gros utilisateurs** : Le tarif appliqué est, selon la fréquence, celui des petits utilisateurs multipliés par un coefficient de

- SPAR – Aigurande 8

- Imprimerie RAULT – Aigurande 15

- Intermarché - Aigurande 15

Communes de la Communauté : 6,68 € par habitant et par an, comprenant les divers bâtiments et équipements communaux (hors camping).

Maisons de retraite et établissements sanitaires divers :

- Aigurande 57,96 € par lit et par an
- Autres communes 38,64 € par lit et par an

Terrains de camping :

- Moins de 20 places : tarifs "petits utilisateurs" commerces
- Plus de 20 places : tarifs "utilisateurs moyens" commerces
- Collecte supplémentaire demandée 271,58 €

LOCATION, PERTE OU DETERIORATION DE CONTENEURS

- conteneur 750 litres	Location annuelle :	118,00 €
	Location mensuelle :	11,80 €
	Perte ou détérioration :	320,00 €
- conteneur 240 litres	Location annuelle :	60,00 €
	Location mensuelle :	6,00 €
	Perte ou détérioration :	62,00 €
- bac emballages 120 litres	Perte ou détérioration :	43,00 €

ELIMINATION DES DECHETS DEPOSES SANS AUTORISATION A LA DECHETTERIE

- jusqu'à 1 m³ : 188,09 €
- par m³ supplémentaire 220,50 €

DECHETS VERTS ET DECHETS DIVERS (transport et traitement)

- transport d'une benne 30 m³ : 142,02 €
- transport simultané de deux bennes 30 m³ : 190,10 €

Le prix du traitement sera la répercussion du prix du centre de traitement approprié.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE COLLECTE OU NETTOIEMENT DES DEPOTS IRREGULIERS

- forfait : 130,00 € par enlèvement.

DE-20241205-002-B – Tarifs budget principal – Année 2025

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer les tarifs des différentes prestations relevant du budget principal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs des prestations.
- **AUTORISE** le Président à émettre les titres correspondants.

IMPRESSIONS DIVERSES

Forfait de composition :	15,50 €
Impression sans fourniture de papier :	
Format A4 (21x29,7) Noir et Blanc :	0,05 €
Format A4 (21x29,7) Couleur :	0,15 €
Format A3 (29,7x42) Noir et Blanc :	0,10 €
Format A3 (29,7x42) Couleur :	0,30 €
Fourniture éventuelle de papier (en plus du prix d'impression)	
Feuille A4 (21x29,7) Blanche :	0,05 €
Feuille A4 (21x29,7) Couleur :	0,08 €
Feuille A4 (21x29,7) Blanche 160gr :	0,15 €
Feuille A4 (21x29,7) Couleur 160gr :	0,20 €
Feuille A3 (29,7x42) Blanche :	0,10 €
Feuille A3 (29,7x42) Couleur :	0,15 €
Feuille A3 (29,7x42) Fluo :	0,55 €

PHOTOCOPIE

Photocopie A4 (21x29,7) Noir et Blanc :	0,15 €
Photocopie A4 (21x29,7) Couleur :	0,60 €
Photocopie A3 (29,7x42) Noir et Blanc :	0,30 €
Photocopie A3 (29,7x42) Couleur :	1,20 €

DECOUPAGE VINYLE

Forfait de composition :	15,50 €
Découpage vinyle (1e m ²) :	43,00 €

PLASTIFICATION DE DOCUMENT

Plastification de document A4 (21x29,7) :	1,90 €
Plastification de document A3 (29,7x42) :	2,50 €

PUBLICITE DANS LE LIVRET TOURISTIQUE ANNUEL

Forfait :	55,00 €
-----------	---------

GITE DE GROUPE LOURDOUEIX SAINT MICHELTARIFS 2025**Réservation en totalité (36 couchages)**

nombre de nuits	1	2	3	4	5	6	7	au-delà de 7
basse saison	462	693	866	1083	1245	1432	1575	225 €/jour supplémentaire
haute saison	693	1040	1300	1625	1869	2149	2364	338 €/jour supplémentaire

Réservation bâtiment central ou aile (18 couchages)

nombre de nuits	1	2	3	4	5	6	7	au-delà de 7
basse saison	278	417	521	651	749	861	947	136 €/jour supplémentaire
haute saison	393	590	738	923	1061	1220	1342	192 €/jour supplémentaire

Option linge de lit : 10 € la parure (*changement de draps requis pendant le séjour facturé 10€*)

Option ménage fin de séjour : 300 € (150 € sur réservation partielle)

Haute saison : du 1er mai 2025 au 31 août 2025

DE-20241205-003 – Régime indemnitaire : instauration du RIFSEEP

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel suivant les modalités définies aux articles suivants

Article 2 :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire : - Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,

- Instaurer un système lisible et transparent,

- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 3 :

Les délibérations des 22 janvier 2007, 27 juillet 2009 et 30 octobre 2017 relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent, à l'exclusion des vacataires et des agents contractuels de droit privé.

Article 5 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Groupe de fonctions	niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétion	Part fixe IFSE montant plafond annuel	Part variable CIA montant plafond annuel
Cadre d'emploi des ATTACHES et REDACTEURS			
Groupe 1	Encadrement, direction des services	13110	1780

Cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Responsable de service, encadrement et coordination d'une équipe	8740	1500
Groupe 2	Agents faisant preuve d'une technicité particulière	5400	600
Groupe 3	Agents d'exécution	5200	580
Cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISE			
Groupe 1	Responsable de service, encadrement et coordination d'une équipe	5670	630
Groupe 2	Agents faisant preuve d'une technicité particulière	5400	600
Cadre d'emploi des PUERICULTRICE et DES SAGE-FEMMES			
Groupe 1	Responsable de service, encadrement et coordination d'une équipe	8740	1500
Groupe 2	Agents faisant preuve d'une technicité particulière	7650	1260
Cadre d'emploi des ANIMATEURS			
Groupe 1	Responsable de service, encadrement et coordination d'une équipe	7000	840
Groupe 2	Agents faisant preuve d'une technicité particulière	6750	810
Cadre d'emploi des EDUCATEURS de JEUNES ENFANTS			
Groupe 1	Responsable de service, encadrement et coordination d'une équipe	7000	840
Groupe 2	Agents faisant preuve d'une technicité particulière	6750	810
Cadre d'emploi des AUXILIAIRES de PUERICULTRICE			
Groupe 1	Agents faisant preuve d'une technicité particulière	5400	600
Cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	Agents faisant preuve d'une technicité particulière	5400	600
Groupe 2	Agents d'exécution	5200	580
Cadre d'emploi des ADJOINTS d'ANIMATIONS			
Groupe 1	Agents faisant preuve d'une technicité particulière	5400	600
Groupe 2	Agents d'exécution	5200	580

Article 6 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 7 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement 2 fois par an, en juin et décembre.

Article 8 :

Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025.

DE-20241205-004 – Revalorisation salariale des agents exerçants dans un EAJE

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

La CNAF a adopté de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des personnels des crèches. Dans un contexte de pénurie de professionnels de la petite enfance, qui fragilise l'accès des familles aux crèches, ce « bonus attractivité » permettra d'accompagner les augmentations de salaire des personnels de crèche.

Les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la CAF, en contrepartie de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des personnels exerçant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction dans les EAJE qu'elles gèrent et qui sont financés par la PSU.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivités qui y sont éligibles.
- d'une mesure de revalorisation équivalent pour les professionnels qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

Le montant du « bonus attractivité » est forfaitairement fixé et s'élève à 475 € par place autorisée et par an (sur la base de l'autorisation de fonctionnement de l'EAJE et d'une hypothèse d'1 ETP pour 3 places d'accueil).

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de mettre en place cette revalorisation des salaires des professionnels titulaires et contractuels du multi-accueil.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre en place la revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, exerçant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction dans les EAJE qu'elles gèrent et qui sont financés par la PSU.
La revalorisation de 100 € nets mensuels des salaires se fera par le biais du RIFSEEP ou de revalorisations équivalentes pour les professionnels ne bénéficiant pas du RIFSEEP.
- FIXE au 1^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de la mesure de revalorisation des salaires.

DE-20241205-005 – Protection sociale complémentaire PREVOYANCE des agents

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de communes de la Marche berrichonne de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de

conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé sur emploi permanent en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7€, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu, les frais d'adhésion sont de 300€ et les frais annuels de gestion sont de 150€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE:

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé sur emploi permanent de la collectivité, en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2025.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé sur emploi permanent qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

DE-20241205-006 – Modification des statuts de la Communauté de communes de la Marche berrichonne

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de modifier les statuts de la communauté de communes sur les points suivants :

- Prise en compte de l'information et de l'accueil des familles dans le cadre du Relais Petite Enfance (anciennement Relais Assistantes Maternelles).
- Prise en compte des seuls équipements destinés à accueillir des paramédicaux déclarés d'intérêt communautaire, les maisons de santé pluridisciplinaires restant de la compétence communautaire.
- Précision quant aux équipements sportifs qui devront être d'intérêt communautaire pour relever des compétences de la Communauté de communes.
- Gestion de la micro-fole

Cette modification permettra également d'inscrire dans les statuts la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) détenue depuis 2018 suite à la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires proposées par le Président et les nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

DE-20241205-007 – Fonds partenarial économie de proximité

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

La Communauté de communes a mis en œuvre, en collaboration avec la Région Centre Val de Loire, un fonds partenarial à destination des entreprises de proximité.

Le règlement d'intervention de ce fonds prévoit que pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 €, la prise en charge est réalisée par la Communauté de communes.

Un dossier a été déposé dans ce cadre : il s'agit de la SASU RD Peinture, entreprise de peinture en bâtiment à Saint Denis de Jouhet et souhaitant s'équiper d'un échaffaudage mobile.

L'investissement est de 2 564,05 € HT et selon le règlement du fonds, elle peut prétendre à une subvention de 769 € (30%).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 769 € au projet d'acquisition d'un échaffaudage par la SASU RD Peinture.

DE-20241205-008 – Aménagement et extension de la déchetterie d'Aigurande : demande de subvention

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Le Président rappelle que la déchetterie située à Aigurande, « Le Verret », a été mise en place en 1996. Or, depuis cette date, les conditions de recyclage des déchets ont considérablement évolué et le nombre de quais de déchargement apparaît insuffisant. De plus, de nouvelles contraintes réglementaires de sécurité sont nécessaires.

Il convient donc d'envisager un projet d'aménagement et d'extension de la déchetterie :

- différenciation des sites et circulations des véhicules des usagers et des engins du service.
- extension du nombre de quais pour installer des bennes supplémentaires (12 emplacements au lieu de 8) afin de répondre aux nouvelles possibilités de recyclage de nombreux matériaux avec l'augmentation du nombre de filières REP (DEEE, Ecosystem, bois B, ameublement, ...)
- amélioration des conditions de stockage des déchets spéciaux
- gestion des eaux pluviales et des lixiviats
- mise en sécurité des hauts de quais

Un projet a ainsi été établi par INFRALIM, maître d'œuvre, pour un montant de travaux estimé à 665 900 € hors taxes.

Ce projet étant inscrit au titre du programme Petites Villes de Demain d'Aigurande et du CRTE du Pays de La Châtre en Berry, le Président propose de solliciter une subvention de l'Etat pour mener à bien sa réalisation, au titre de la DETR.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'aménagement et d'extension de la déchetterie d'Aigurande « Le Verret », pour un montant hors taxe de travaux de 665 900 €.
- ARRETE comme suit le plan de financement de l'opération :

Subvention Etat - DETR (40%)	266 360 €
Autofinancement	<u>399 540 €</u>
	665 900 €
- SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre de la DETR pour la réalisation de ce projet.

DE-20241205-009 – Convention office de tourisme du Pays de George Sand

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

L'office de tourisme du Pays de George Sand propose pour 2025 de reconduire la convention relative à la promotion touristique du territoire.

D'autre part, il présente le bilan de la promotion 2024 de notre territoire.

A ce titre, il s'engage à promouvoir les offres de destination via les documents d'appel, le site internet www.pays-george-sand.com et les réseaux sociaux, à mettre en ligne et à jour les offres dans la base de données régionale TOURINSOFT (prestataires, hébergeurs, restaurateurs, sites touristiques, activités ...). Il mettra également à jour et à disposition des visiteurs des listes thématiques pratiques (salle des fêtes, artistes et artisans, producteurs fermiers, taxi, agences immobilières, aires de pique-nique, bornes de recharge ...) ainsi que les dates des fêtes et manifestations.

Disposant d'une licence de commercialisation, il pourra également participer à l'élaboration de produits groupés et individuels et le cas échéant de les commercialiser.

Ces actions viennent en complément de celles du bureau de tourisme de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la conclusion d'une convention entre la Communauté de communes de la Marche berrichonne et l'Office de tourisme du Pays de George Sand, afin de définir la collaboration en matière de tourisme et de culture pour l'année 2025, moyennant une participation forfaitaire de 6 000€.
- AUTORISE le Président à signer cette convention et à mandater la participation correspondante.

DE-20241205-010 – Convention avec le Collège Frédéric Chopin à Aigurande

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

La convention en date du 10 janvier 2013 entre la Communauté de communes et le Département de l'Indre relative à l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux par le Collège d'Aigurande prévoit la signature d'une convention particulière réglant les conditions de cette mise à disposition.

Sont concernés les équipements suivants :

- le gymnase
- le dojo Marie-Claire Restoux
- le plateau sportif polyvalent en pelouse synthétique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la conclusion d'une convention entre la Communauté de communes de la Marche berrichonne et le Collège Frédéric Chopin d'Aigurande.
- AUTORISE le Président à signer cette convention.

DE-20241205-011 – Seuil de rattachement des produits et des charges (hors ICNE)

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

La communauté de communes est concernée par l'obligation de rattachement des produits et des charges, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

En outre, le rattachement des charges et des produits récurrents comptabilisés de manière répétitive n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes « ordures ménagères » et « centre de santé », l'absence de rattachement des charges et des produits récurrents,
- FIXE pour l'ensemble de ces budgets le seuil de rattachement des produits et des charges hors ICNE à 4 000 €.

DE-20241205-012-A – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2025 – budget principal

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil communautaire d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16) étant de 1 057 586 €, il est possible de faire application de cette disposition à hauteur maximale de 264 396 €.

Il est proposé de retenir cette possibilité pour le budget principal avec les opérations :

Opération 31 – Immobilier d'entreprise Aigurande	200 000 €
Opération 32 – Rénovation thermique cuisine centrale	9 000 €
Opération 33 – Immobilier d'entreprise Saint Denis de Jouhet	10 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus.

DE-20241205-012-B – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2025 – budget ordures ménagères

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil communautaire d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16) étant de 486 580 €, il est possible de faire application de cette disposition à hauteur maximale de 121645€.

Il est proposé de retenir cette possibilité pour le budget ordures ménagères avec les articles :

Article 2031 – frais d'études	5 000 €
Article 2154 – matériel industriel	20 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus

DE-20241205-013 – Créances éteintes : budget ordures ménagères

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Sur demande du Service de Gestion comptable de La Châtre, il est proposé au Conseil communautaire d'admettre en créances éteintes les sommes dues par le débiteur qui a fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de procédure de rétablissement personnel (procédure de surendettement effacement de dette) ou d'une liquidation judiciaire (clôture pour insuffisance d'actif), soit :

Article 6542 – créances éteintes :

- Dossier 1187224222 - SAS ALIMENTATION RICONO ET COMPAGNIE (Aigurande) pour 278,65 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les sommes susvisées.

DE-20241205-014 – Suppression budget annexe Centre de Santé

Reçu à la sous-préfecture le 11 décembre 2024

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE la suppression du budget annexe Centre de Santé au 31 décembre 2024.

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



